

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/064

Membres en exercice : 27

Membres présents : 15

Membres absents : 12

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Karine CAROLA, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Karine CAROLA), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA), Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE),

Absents excusés : Marc BILLES, Christian FALZON, Jean-Pascal GARDELLE, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Evelyne SARRAZIN, Chrystelle CARLOS LEBOEUF.

Secrétaire de séance : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Date de la convocation : 18/07/2025

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT
DU RESTANT DU DE L'OBJECTIF 1 DU PLAN LUMIERE

M M. le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a réalisé sous maîtrise d'ouvrage la phase 1 (objectif 1) du Plan Lumière, qui consiste en la rénovation totale de l'éclairage public, initié en 2018 par les pôles Salanque et Grand Ouest. Il précise que depuis le 1er janvier 2023, les compétences en matière de voirie sont exercées par les communes sauf sur les voiries définies comme d'intérêt communautaire. Il fait part d'un projet de convention qui prévoit d'autoriser le remboursement à PMMCU du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière, soit pour notre commune un montant de 15 577 € ; des subventions à hauteur de 80% ayant été obtenues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "loi 3DS"),

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU),

Vu la délibération n° DELIB/2021/09/184 du Conseil de Communauté du 10 septembre 2021, approuvant le plan de financement de rénovation de l'éclairage public,

Vu la délibération n° DELIB/2023/07/153 du 17 juillet 2023 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec les 14 communes des anciens pôles territoriaux,

Vu la délibération n° DELIB/2025/06/194 du 30 juin 2025 par laquelle PMMCU a approuvé les conventions de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par les communes concernées,

Considérant que la Communauté Urbaine a réalisé sous maîtrise d'ouvrage la phase 1 du Plan Lumière initié en 2018 par les pôles Salanque et Grand Ouest,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, les compétences en matière de voirie sont exercées par les communes sauf sur les voiries définies comme d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le remboursement à PMMCU du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière, pour un montant de 15 577 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière entre la Commune de Pézilla-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents (et représentés),

► **APPROUVE** la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière entre la Commune de Pézilla-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,

► **DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget communal sur l'exercice 2025 à l'article adéquat,

► **PRECISE QUE** la convention prendra fin automatiquement après remboursement intégral du montant dû.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Jean-Paul BILLES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par la Commune de Pézilla-la-Rivière

La présente convention est passée entre :

La Commune de Pézilla-la-Rivière représentée par son Maire en exercice, Jean-Paul BILLES, ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée "la Commune" ; D'une part

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Robert VILA ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée « PMM », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

En 2016, 14 communes de PMM se sont constituées en deux pôles territoriaux compétents en matière de gestion des compétences voirie et éclairage public.

Le pôle Salanque (Bompas, Sainte Marie la mer, Torrellles, Villelongue-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte) et le pôle Grand Ouest (Baixas, Canohès, Toulouges, Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Lluïa, Pontella-Nyls) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public.

Les deux pôles ont donc acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire.

L'objectif 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisé sous maîtrise d'ouvrage PMM. Il reste un restant dû à financer qu'il convient de liquider comme indiqué par courrier en date du 6 juillet 2023.



11, boulevard Saint-Assise - BP 20541 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

BAHO • BAIXAS • BOMPAS • CABESTANY • CALCE • CANET-EN-ROUSSILLON • CANOÛES • CASES-DE-PÈNE • CASSAGNES • ESPIRA-DE-L'AGLY • ESTAGEL
LE BARCÈRES • LE SOLER • LLUPIA • MONTNER • OPOUL-PERILLOS • PERPIGNAN • PEVRESTORTES • PEZILLA-LA-RIVIERE • POLLESTRES • PONTEILLA-NYLS
RIVESALTES • SAINT-MARIE-LA-MER • SAINT-ESTÈVE • SAINT-FELIU-D'AVALL • SAINT-HIPPOLYTE • SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE • SAINT-NAZAIRE
SALEILLES • TAUTAVEL • TORREILLES • TOULOUGES • VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE • VILLENEUVE-DE-LA-BAHO • VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE • VINGRAU



ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le remboursement de la Commune à PMM du montant du restant dû de l'objectif 1.

ARTICLE 3 – MODALITES DU REMBOURSEMENT

La Commune remboursera à PMM l'intégralité du restant dû de l'objectif 1 du plan lumière des anciens pôles territoriaux correspondant à 15 577 €.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux
le

La Commune de Pézilla-la-Rivière,

Le Maire,

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTÉ URBAINE
Le Président ou l'Elu délégué,

Jean-Paul BILLES

Robert VILA

